

Annexe 4

Rappel des conduites à tenir par les victimes d'accidents de service, la hiérarchie de proximité et le bureau des ressources humaines de proximité

Qui : agents victimes d'un accident de service

Quand : immédiatement après l'accident

Quoi :

1. Pour les accidents n'affectant pas les capacités d'action immédiate des agents (absence d'hospitalisation par exemple), signalent immédiatement leur accident au supérieur hiérarchique,
2. Inscrivent éventuellement les faits générateurs de l'accident dans le registre de santé et de sécurité au travail (RSST) du service,
3. Consultent le médecin traitant, le médecin du travail et/ou un psychologue en tant que de besoin,
4. Font établir par le médecin traitant, si possible le jour même sinon dans un délai de 15 jours, un certificat médical initial constatant les blessures et lésions de toute nature. Plus ce certificat est établi tôt après l'accident, plus il est complet sur le recensement des lésions constatées et renforce la déclaration d'accident,
5. Effectuent, si possible le jour même, une déclaration d'accident de service, en s'appuyant quand c'est possible sur des témoignages. Plus cette déclaration est faite tôt après l'accident, plus elle facilite la reconnaissance du lien de causalité entre les lésions constatées (cf. point 4) et les missions des agents,
6. Déposent le cas échéant une plainte auprès des services de police ou de gendarmerie.

Nota : dans le cas d'un accident grave suivi d'une hospitalisation, voire mortel, les collègues témoins de l'accident signalent l'évènement à leur supérieur hiérarchique. S'il s'agit d'un accident de trajet suivi d'une hospitalisation, il appartient à la famille de prévenir le service.

Dans les deux situations, les éléments médicaux (bulletins d'hospitalisation et certificats médicaux recensant la nature des lésions consécutives à l'accident) devront être transmis par la famille au bureau de ressources humaines de proximité.

Qui : hiérarchie de proximité

Quand : immédiatement après avoir été informée de l'accident

Quoi :

Informe l'agent, victime de l'accident, ou sa famille, en cas d'hospitalisation ou du décès de l'agent, de l'importance de contacter le bureau des ressources humaines de proximité pour déposer une déclaration d'accident de service accompagnée du certificat médical initial constatant les lésions de toute nature, même en l'absence d'arrêt de travail, et demander la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident.

Qui : bureau des ressources humaines de proximité

Lorsque l'agent, victime d'un accident de service, ou sa famille, en cas d'hospitalisation, sollicite la délivrance du certificat de prise en charge des frais consécutifs à cet accident de service, le bureau des ressources humaines doit procéder à l'analyse des circonstances de l'accident.

Si les premières constatations de l'accident ne laissent objectivement aucun doute sur la relation de cause à effet entre l'accident et le service, le bureau des ressources humaines peut délivrer à l'agent le certificat de prise en charge des frais, ce certificat ne préjugant pas de la décision d'imputabilité qui sera prise par la suite. Ce document sera remis par l'agent aux professionnels de santé consultés (médecin, pharmacien, hôpital...). Il permet à l'intéressé d'être dispensé du règlement des différents frais qui seront payés directement par l'administration aux professionnels de santé, sur présentation du certificat de prise en charge accompagné des pièces justificatives.

Ce n'est donc que dans l'hypothèse où il existe un doute sérieux sur l'imputabilité de l'accident au service ne permettant pas la délivrance d'un tel certificat que l'agent, soit règle directement les frais auprès des professionnels de santé consultés (si l'imputabilité de l'accident au service est reconnue par la suite, l'administration remboursera directement à l'agent les frais réglés), soit utilise sa carte vitale pour régler les différents frais.

Enfin, dans l'hypothèse où un certificat de prise en charge aurait été délivré à l'agent et que la décision définitive ne reconnaîtrait pas l'imputabilité au service de l'accident, l'administration a la possibilité de se faire rembourser des frais déjà pris en charge. En effet, elle peut se retourner, soit contre la sécurité sociale et l'agent (chacun pour leur dû), soit contre l'agent, ce dernier se retournant alors vers la sécurité sociale.

par l'administration aux professionnels de santé, sur présentation du certificat de prise en charge accompagné des pièces justificatives.

Ce n'est donc que dans l'hypothèse où il existe un doute sérieux sur l'imputabilité de l'accident au service ne permettant pas la délivrance d'un tel certificat que l'agent, soit règle directement les frais auprès des professionnels de santé consultés (si l'imputabilité de l'accident au service est reconnue par la suite, l'administration remboursera directement à l'agent les frais réglés), soit utilise sa carte vitale pour régler les différents frais.

Enfin, dans l'hypothèse où un certificat de prise en charge aurait été délivré à l'agent et que la décision définitive ne reconnaîtrait pas l'imputabilité au service de l'accident, l'administration a la possibilité de se faire rembourser des frais déjà pris en charge. En effet, elle peut se retourner, soit contre la sécurité sociale et l'agent (chacun pour leur dû), soit contre l'agent, ce dernier se retournant alors vers la sécurité sociale.